



Cinquièmes journées tuniso-françaises de droit constitutionnel
Le pouvoir constituant aujourd'hui
Tunis, FSJPST, 16-17 novembre 2006



Pouvoir constituant et limites matérielles au pouvoir de révision de la constitution

Chawki GADDES

*Assistant à la faculté des sciences juridiques de Tunis
Secrétaire Général de l'A.T.D.C.*

Cinquièmes journées tuniso-françaises de droit constitutionnel
Le pouvoir constituant aujourd'hui
Tunis, FSJPST, 16-17 novembre 2006



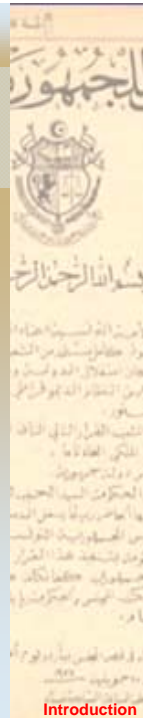
Les limites matérielles
au pouvoir de révision de la constitution
Chawki GADDES

Les limites matérielles au pouvoir de révision

Le **pouvoir constituant originaire** a la plénitude de la souveraineté pour édicter le texte constitutionnel

Absence de limites aussi bien formelles que matérielles

Une absence de limites qui amena l'Assemblée Nationale Constituante en Tunisie à abolir la Monarchie en déclarant la République le 25 juillet 1957



Introduction



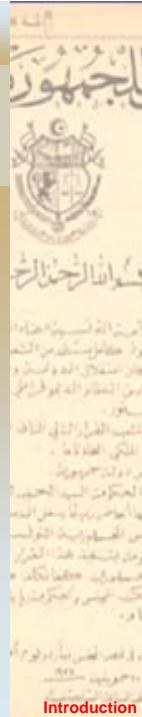
Les limites matérielles au pouvoir de révision

Le pouvoir constituant originaire prévoit un pouvoir qui sera chargé de réviser la constitution, de modifier son œuvre

Le pouvoir constituant dérivé est ainsi un **pouvoir institué**

Le pouvoir constituant dérivé n'est donc pas souverain, car il est **soumis à la constitution**

Ainsi tout acte de révision de la constitution est soumis aux règles fixées par la constitution parmi lesquelles on retrouve des limites à cette action



Introduction



Les limites matérielles au pouvoir de révision

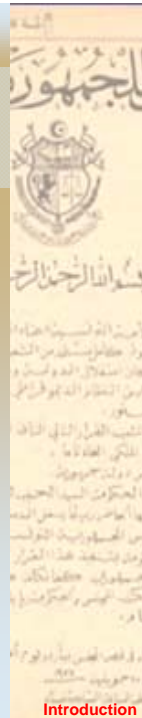
Le pouvoir constituant dérivé est ainsi soumis dans son pouvoir de révision de la constitution à des **limites parfois formelles et à d'autres occasion matérielles**

On définit généralement la limite matérielle comme étant :

toute restriction ...

... portant sur une attribution de la fonction constituante ...

... qui découle soit d'une norme de droit constitutionnel interne soit d'une norme issues d'un ordre normatif externe



Introduction



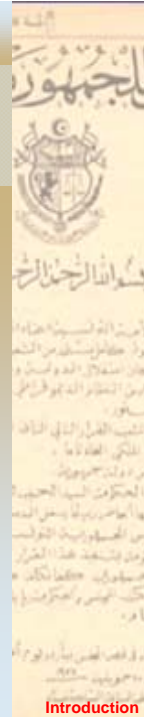
Les limites matérielles au pouvoir de révision

Les limites matérielles sont aussi appelées limites de fond ou limites relatives à l'objet de la révision

A travers ces limites le pouvoir constituant originaire veut ainsi assurer l'**immutabilité** de certaines règles constitutionnelles et déclare ainsi l'importance qu'il attache à leurs contenu

Ces règles ainsi protégées deviennent **intangibles** et donc **irréformables**. On protège ainsi le régime politique établi ou les bases fondamentales du système étatique mis en place

Ces limites ont deux origines distinctes :



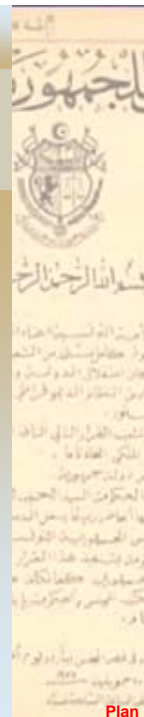
Introduction



Réflexion à deux temps

I. Des limites matérielles au pouvoir de révision **internes à la constitution**

II. Des limites matérielles au pouvoir de révision issues de l'**ordre juridique international**



Plan



<http://www.aidc.org.tn>

La base de données constitutionnelle de l'A.I.D.C.

Recherche dans la base de données constitutionnelles de l'AIDC

Avis important : Un soin a été apporté à la réalisation de cette base. Sa finalité essentielle est de mettre à la disposition des internautes un moyen d'information. Les éventuelles erreurs qui peuvent s'y retrouver ne peuvent de ce fait, à quelque titre que ce soit, engager la responsabilité de l'Académie. La consultation et l'utilisation des dispositions de cette base s'effectuent sous la seule responsabilité de l'internaute

Par pays :

Dans le texte de la disposition :

Par mots clés : [Afficher la liste](#)

[Retour à la page d'accueil du site](#) [A l'écoute de vos remarques ... Merci](#)

180 constitutions / 5673 dispositions indexées



I. Des limites matérielles au pouvoir de révision prévues par la constitution

L'étude comparée des constitutions aujourd'hui permet de faire des **constats** quand aux limites matérielles qui y sont inscrites

A. Des limites matérielles restreignant l'intervention du pouvoir constituant dérivé

La pérennité des limites matérielle n'est acquise que si le constituant originaire les entoure de **protections adéquates** contre toute tentative de révision

B. Des limites matérielles protégées parfois contre toute révision





A. Des limites matérielles restreignant l'intervention du pouvoir constituant dérivé

Les constats concernant les limites
matérielles aujourd'hui sont :

- 1°) Elles sont de plus en plus **nombreuses**
- 2°) Elles se **généralisent** dans les
constitutions des différentes régions
monde
- 3°) Elles touchent des **domaines** de plus
en plus divers



1°) Des limites matérielles aujourd'hui plus nombreuses

Thèse de Marie-Françoise Rigaux (1984)
dénombre sur les **142** constitutions étudiées
38 qui intègrent une disposition prévoyant une
limite matérielle à sa révision

Aujourd'hui (2006) sur les **184** constitutions
étudiées, **69** comportent des limites matérielles
au pouvoir de les réviser

Aujourd'hui, **38 %** des constitutions prévoient
une limite matérielle au pouvoir de les réviser





2°) Des limites matérielles aujourd'hui touchant tous les continents

Toutes les régions du monde fournissent des
exemples d'États disposant dans leur constitution
d'une limite matérielle de révision

L'Amérique du Sud : 8 sur 16 : **50 %**

L'Afrique : 22 pays sur 46 : **48 %**

Le monde arabe : 10 pays sur 22 : **45 %**

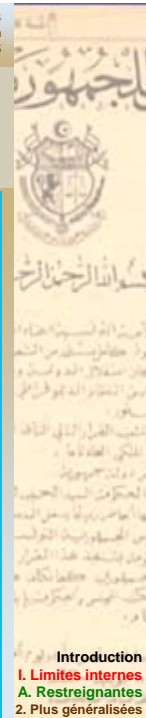
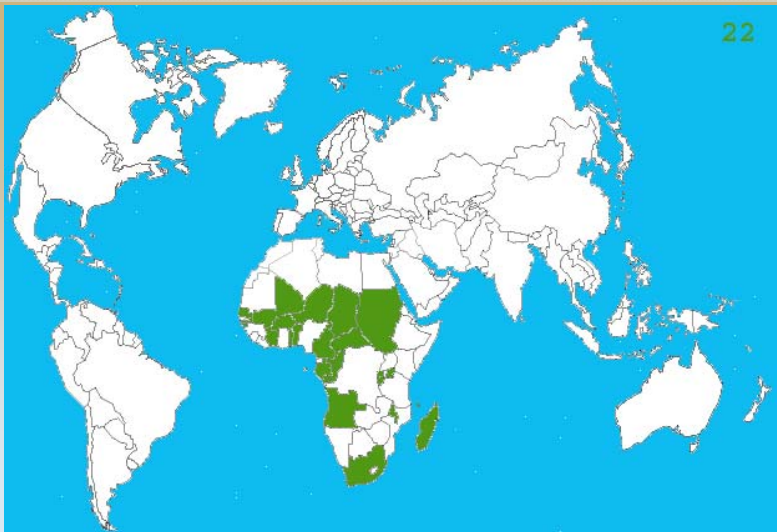
L'Europe : 16 pays sur 46 : **34 %**

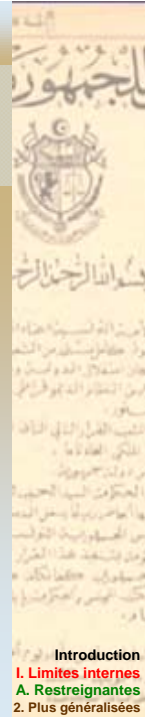
L'Asie et l'Océanie : 13 pays sur 44 : **29 %**

Seule l'Amérique du Nord fait exception

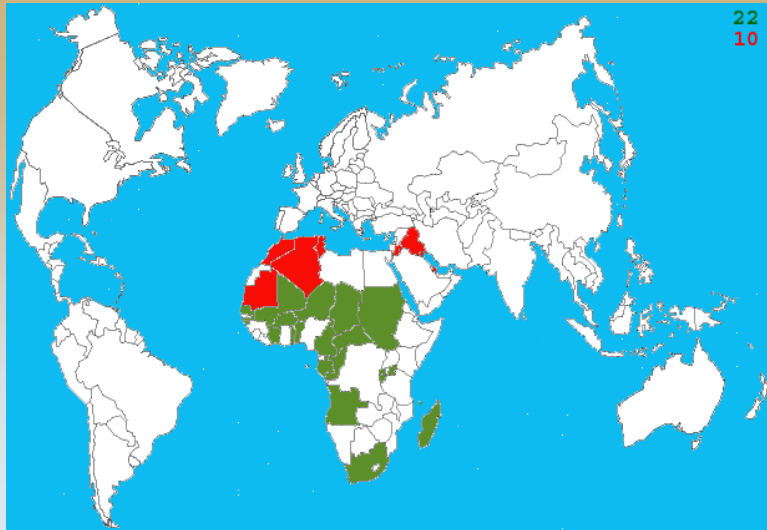


Afrique

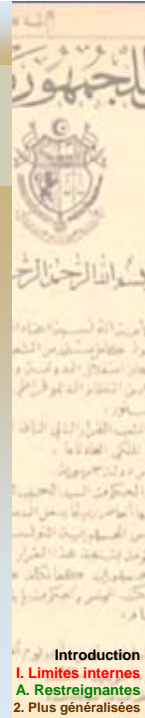




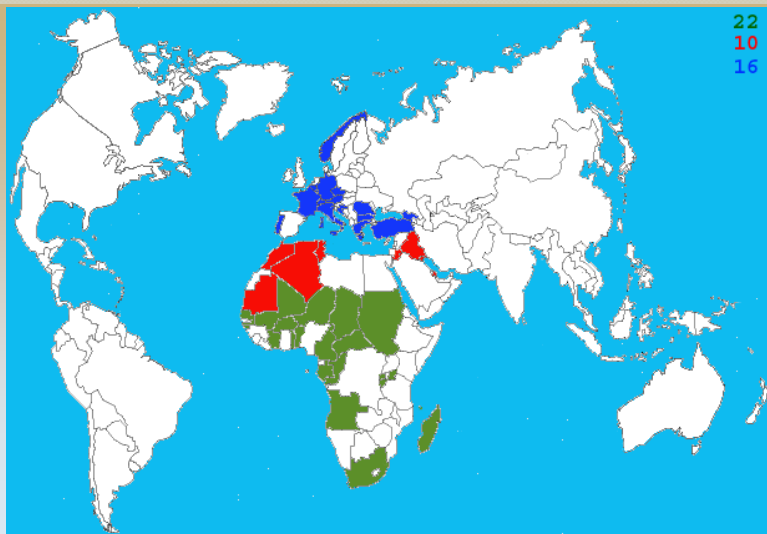
Monde arabe



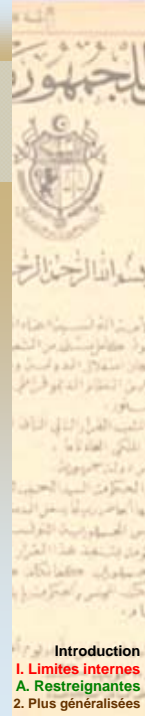
Introduction
1. Limites internes
A. Restreignantes
2. Plus généralisées



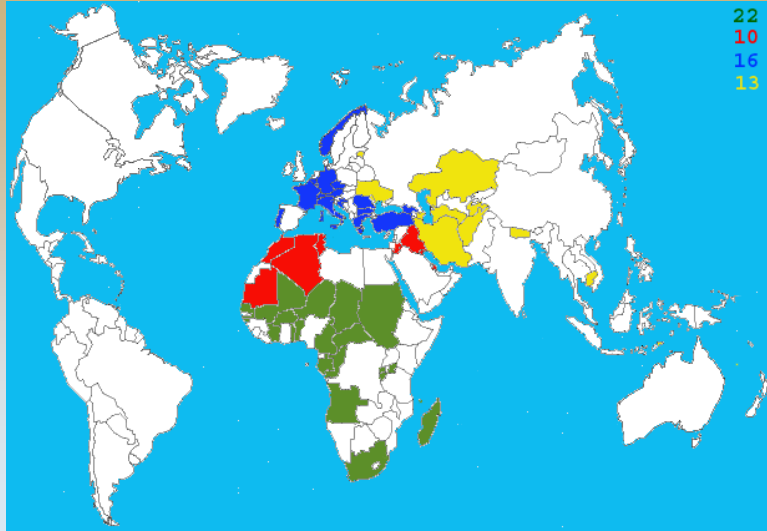
Europe



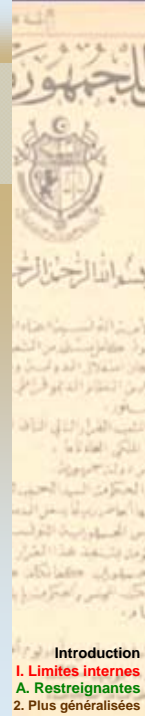
Introduction
1. Limites internes
A. Restreignantes
2. Plus généralisées



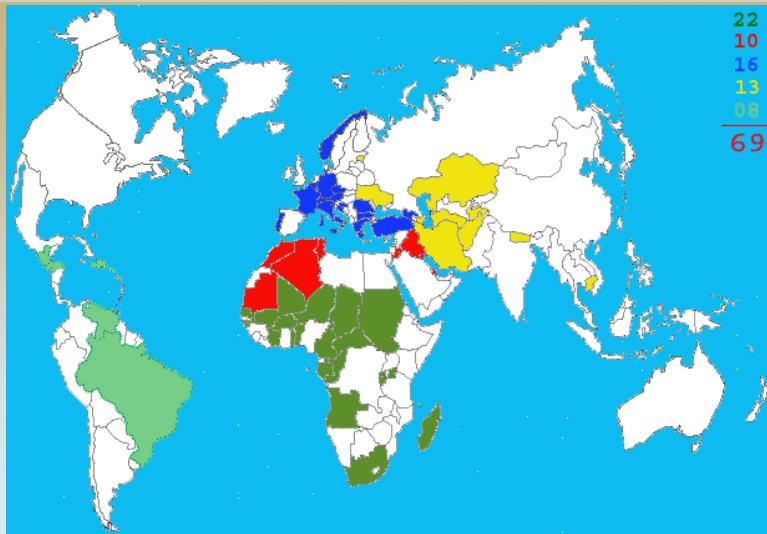
Asie & Océanie



Introduction
1. Limites internes
A. Restreignantes
2. Plus généralisées



Amérique du Sud



Introduction
1. Limites internes
A. Restreignantes
2. Plus généralisées

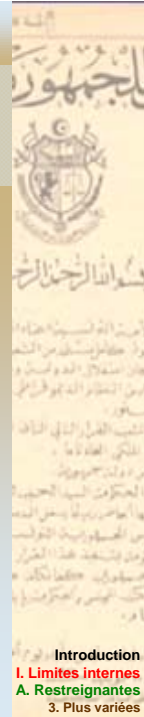


3°) Des limites matérielles aujourd'hui portants sur domaines divers

Les limites matérielles au pouvoir de révision doivent d'après leur justification ne toucher que les domaines jugés importants par le pouvoir constituant originaire

On a dénombré **5** matières faisant l'objet de limites

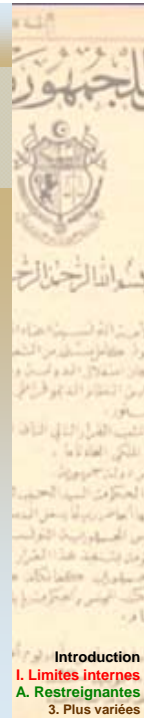
- 1°) Nature politique du régime
- 2°) Structures politique de l'État
- 3°) Intégrité territoriale et unité de l'État
- 4°) Fondement idéologique de l'État
- 5°) Protection des droits de l'homme



3°) Des limites matérielles aujourd'hui portants sur domaines divers

Sur le plan statistique, les limites matérielles au pouvoir de révision se présentent (/ 69) comme suit :

- 1°) **La nature républicaine du régime** :
32 constitutions dont 20 africaines
- 2°) **L'intégrité du territoire** : **18** constitutions
dont 11 africaines
- 3°) **Droits fondamentaux et droits de l'homme** : **15** constitutions
- 4°) **Régime démocratique** : **10** constitutions
- 5°) **La religion** : l'Islam : **7** constitutions





3°) Des limites matérielles aujourd'hui portants sur domaines divers

- 6°) Le **suffrage universel** : **6** constitutions
- 7°) La **Monarchie** et les pouvoirs du Roi : **5** constitutions
- 8°) L'**État de Droit** : **4** constitutions
- 9°) La **langue** : **3** constitutions
- 10°) La durée et le nombre de **mandats du Président** : **2** constitutions
- 11°) : Les **titres de noblesses** : **1** constitution



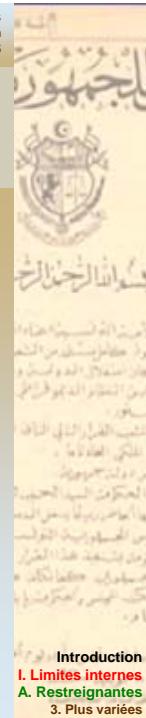
3°) Des limites matérielles aujourd'hui portants sur domaines divers

Pour terminer on doit citer à part deux limites retrouvées dans des constitutions

1°) La constitution de **Norvège** dispose que les révision ne doivent jamais contrevenir aux principes de la constitution



2°) La constitution du **Venezuela** dispose que toute révision ne doit pas modifier ni la structure ni les principes fondamentaux du texte constitutionnel





B. Des limites matérielles protégées contre l'intervention du pouvoir constituant

Ces limites sont édictées par le pouvoir constituant originaire pour rendre pérennes les matières sur lesquelles elles portent.

Trois techniques permettent de le faire :

- 1°) Rendre impossible la révision des dispositions prévoyant les limites matérielles
- 2°) Ne permettre qu'au titulaire de la souveraineté de le faire
- 3°) Ne pas permettre la révision totale de la constitution



1°) Des dispositions placées en dehors du champs de révision

Le pouvoir constituant dérivé peut contourner les limites matérielles en agissant en deux étapes :

Dans un **premier temps**, il annule ces dispositions

Dans une **deuxième révision**, il modifie la matière qui était initialement protégé

Ainsi certains constituants originaires sortent du champs de révision les dispositions prévoyant ces limites matérielles :



Népal : L'article 116, alinéa premier de la constitution du 9 novembre 1990 : "this Article shall not be subject to amendment"



Rwanda : L'article 193 de la constitution du 4 juin 2003 : "Aucun projet de révision du présent article ne peut être recevable"





2°) Des dispositions ne pouvant être révisées que par le peuple

Le peuple est le titulaire de la souveraineté. Il a donc tous les pouvoirs pour modifier des dispositions que le pouvoir constituant originaire n'a mis en place que par procuration.

Le peuple peut ainsi intervenir directement dans le processus constitutionnel par la voie du referendum.

L'exemple typique est celui du Soudan :



L'article 139 de la constitution du 1^{er} juin 1998 :

“Une révision ne peut entrer en vigueur si elle modifie les règles de procédures ou est contraire aux principes de base stipulés ci-dessous (Sharia, liberté de conscience, de religion et d'expression, Etat fédéral, régime présidentiel, structure bicamérale du pouvoir législatif, indépendance de la justice, gouvernement transitoire du sud Soudan) **sauf si elle est approuvée par une majorité du peuple du Soudan par la voie du referendum**”

Introduction
I. Limites internes
B. Protégées
2. Dispositions révisables que par referendum



3°) Des dispositions ne pouvant être dépassées que par une révision totale

Une autre manière de dépasser ces limites matérielles est de mettre fin à la constitution en vigueur

Mise à part le cas d'une révolution capable d'instaurer une nouvelle constitution par la force

La constitution doit permettre qu'on la révisé totalement : Article 192 alinéa premier de la constitution Suisse du premier janvier 2000 telle que révisée le 3 mars 2002 : “La Constitution peut être révisée en tout temps, **totalem**ent ou partiellement



Article premier paragraphe f de la constitution du Bahreïn du 14 février 2002 l'interdit : “**This Constitution may be amended only partly**”



Introduction
I. Limites internes
B. Protégées
3. Révision totale



II. Des limites matérielles au pouvoir de révision issues de l'ordre juridique international

Une réponse de principe : les constitutions ne font jamais revêtir à la norme internationale une valeur qui lui permettrait de jouer son rôle de limite matérielle

A. Les normes internationales ne peuvent servir de limites matérielles au pouvoir de révision

Des **exceptions** à ce principe existent pourtant dans le droit constitutionnel comparé

B. Des situations exceptionnelles de soumission de la révision aux normes de droit international



A. Les normes internationales ne peuvent servir de limites matérielles au pouvoir de révision de la constitution

Certaines constitutions traitent des normes issues du droit international

Elles déterminent parfois la place de ces normes dans l'ordonnancement juridique interne

La majorité des constitutions restent laconiques sur la question





Remarque préliminaire

Les constitutions traitent des normes issues du droit international public ou général en parlant de :

Règles générales de droit international public

Principes de droit international public
universellement admis

Normes universellement reconnus du droit international public

Principes du droit international général

Introduction
I. Limites internes
II. Limites externes
A. Principe : exclusion



1. Un droit international partie intégrante du droit interne

Plusieurs constitutions affirment l'admission du droit international dans le droit interne

Sans déterminer la place des règles issues de ce droit dans la hiérarchie des normes

Article 11 alinéas premier et 4 de la constitution du Cap Vert du 4 septembre 1992 : "Le droit international général ou commun **fait partie intégrante de l'ordre juridique** capverdien ..."



Article 9 alinéa premier de la constitution d'Autriche du premier octobre 1920 telle que révisée le premier août 1999 : "Les règles généralement reconnues du droit international public sont considérées comme **partie intégrante du droit fédéral**"



Introduction
I. Limites internes
II. Limites externes
A. Principe : exclusion
1. Valeur de droit interne



2. Un droit international à valeur supra législative

Les normes de droit international sont placées dans
une place intermédiaire entre la loi et la constitution.

Les normes de droit international bénéficient ainsi
d'une valeur supra législative

Article 25 de la constitution allemande
du 25 mai 1949 telle que révisé le 26
juillet 2002 : "Les règles générales du droit
international public font partie du droit fédéral.
Elles sont supérieures aux lois et créent
directement des droits et des obligations pour les
habitants du territoire fédéral"



Introduction
I. Limites internes
II. Limites externes
A. Principe : exclusion
2. Valeur supra législative



Donc ...

Les normes de droit international sont admises dans
l'ordre juridique interne

L'Etat déclare généralement sa soumission à ces
normes issues de l'ordre juridique international

Aucune constitution ne donne à ces normes une
valeur constitutionnelle pour ne pas dire supra
constitutionnelle

Donc aucune norme de droit international ne peut
constituer sur le plan interne une entrave à la
révision de la constitution dans un sens donné

Introduction
I. Limites internes
II. Limites externes
A. Principe : exclusion
Conclusion



B. Les situations exceptionnelles de soumission du pouvoir de révision aux normes de droit international

Dans certaines situations les constitutions se sont soumises par choix ou par force à la suprématie de normes issues du droit international

Le cas de l'ancien article 63 de la constitution des Pays-Bas

Le cas de l'article 194 de la constitution Helvétique

Le cas de l'article premier de la constitution Monégasque



1. L'ancien article 63 de la constitution des Pays-Bas

L'article 63 de la constitution des Pays-Bas disposait que "Si l'évolution de l'ordre juridique international l'exige, des traités pourront être conclus en dérogation à la constitution"



Avant la réforme de cette disposition, les normes de droit international conventionnel l'emportait sur la constitution : valeur supra constitutionnelle

Ce droit international conventionnel pouvait ainsi imposer des limites matérielles au pouvoir de réviser la constitution dans un sens déterminé





2. L'article 194 de la constitution Helvétique

L'article 194 portant sur la révision partielle de la constitution Helvétique dispose que "Toute révision partielle ... ne doit pas violer les règles impératives du droit international"



Ainsi les règles impératives de droit international (*jus cogens*) acquièrent d'après les termes du constituant helvétique une valeur supra constitutionnelle

Les règles de *jus cogens* peuvent constituer des limites matérielles au pouvoir de révision de la constitution en Suisse



Introduction
I. Limites internes
II. Limites externes
A. Exceptions
2. Suisse



3. L'article premier de la constitution Monégasque

L'article premier de la constitution de la principauté de Monaco dispose que "La Principauté de Monaco est un État souverain et indépendant dans le cadre des principes généraux du droit international et des **conventions particulières avec la France** "



Cette référence renvoie à une convention particulière passée avec la France, le traité du 17 juillet 1918

La succession à la Couronne « par l'effet d'un mariage, d'une adoption ou autrement » ne pourrait être dévolue qu'à une personne monégasque ou française **agrée** par le gouvernement français

Le Prince Rainier n'a pas en 1962 modifier la constitution de la principauté en méconnaissant ce traité

A noter que ce traité a été révisé par celui du 24 octobre 2002 qui instaura à la place de l'agrément préalable du gouvernement français la simple obligation d'information



Introduction
I. Limites internes
II. Limites externes
A. Exceptions
3. Monaco



Fin

Merci pour votre attention

